



POUVOIR ADJUDICATEUR
(Organisme contractant)

CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS
52 RUE DE LA REPUBLIQUE
93000 BOBIGNY

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2026

ACCORD CADRE **MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION (CVC), ET DES RÉSEAUX D'ÉVACUATION DES DIFFÉRENTS SITES DE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

ACCORD-CADRE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R 2124-2, R.2161-2 A R.2161-5 DU CODE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

C.C.A.P. DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE CAF 93 N°

Date d'établissement : 16/02/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD CADRE	4
3.1 : Règlements	4
3.2 : Conditions juridiques de l'accord cadre	5
3.2.1 : Allotissement	5
3.2.2 : Forme de l'accord cadre	5
ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	5
4.1 : Pièces particulières	5
4.2 : Pièces générales	6
4.3 : Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles	6
ARTICLE 5 : DESCRIPTION ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD CADRE	6
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	7
7.1 : Obligations du Titulaire	7
7.1.1 : Obligations générales	7
7.1.2 : Obligation de confidentialité	7
7.1.3 : Obligation de conseil	7
7.2 : Obligations de l'Organisme contractant	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS	8
8.1 : Etablissement de devis préalable	8
8.2 : Forme des commandes	8
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE	9
9.1 : Dispositions applicables au titulaire	9
9.2 : Dispositions applicables aux sous-traitants	10
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS	10
ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	13
11.1 : Mesures d'ordre social	13
11.2 : Mesures particulières d'hygiène et de sécurité	13
ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES	14
12.1 : Responsabilité en cas de dommages	14
12.2 : Assurances	14
ARTICLE 13 : RÉSILIATION - SANCTION	14
ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIÈRES	15
14.1 : Contenu des prix	15
14.1.1 : Redevance annuelle forfaitaire pour chaque site	15
14.1.2 : Prestations hors forfait	15
14.1.3 : Fournitures particulières et pièces détachées	15
14.2 : Révision de prix	15
14.2.1 : Révision du prix P2 : prestation de conduite et d'entretien	16
14.2.2 : Révision annuelle des prix P3	16
14.2.3 : Révision annuelle des prix unitaires (BPU)	16
14.3 : Clause de sauvegarde	17
ARTICLE 15 : LIQUIDATION DES DÉPENSES	17
15.1 : Avance	17
15.2 : Facturation	17
15.2.1 : Prestations forfaitaires	17
15.2.2 : Prestations hors forfait et fournitures particulières/pièces détachées/travaux supplémentaires	17
15.3 : Présentation des demandes de paiement	18
15.4 : Délai global de paiement	18

15.5 : Modalités de paiement	19
15.6 : Taxes	19
ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES	19
ARTICLE 17 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	19
ARTICLE 18 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	20
ARTICLE 19 : LITIGES	20
ARTICLE 20 : LANGUE.....	20
ARTICLE 21 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.F.C.S.....	20

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caf de la Seine-Saint-Denis, dont le siège social est situé au : 52, rue de la République 93000 Bobigny, désigné dans l'accord cadre par l'expression « l'Organisme contractant » ou le « Pouvoir adjudicateur ». L'Organisme contractant est représenté à la signature des présentes et pour tout avenant éventuel par son Directeur général ou son délégué.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par l'Agent Comptable de l'Organisme, même adresse, auquel doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles. Pour le suivi des prestations, l'Organisme contractant est représenté par le Pôle Immobilier Maintenance Sécurité Environnement (PIMSE) de la Caf de la Seine-Saint-Denis.

- D'autre part, l'entreprise, Titulaire du marché, désignée dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) par l'expression « Le Titulaire » ou « l'entreprise » ou « l'exploitant » ou « le prestataire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de **maintenance préventive et curative des installations de chauffage, ventilation, climatisation (CVC) et des réseaux d'évacuation des eaux usées, des sites de la Caf de la Seine Saint Denis**. Il s'agit d'un marché public de fournitures et de services visant à assurer l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des installations techniques du bâtiment, dans un souci de confort pour les occupants, d'optimisation énergétique et de qualité de service.

Le Cahier des clauses administratives Particulières a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties, qui les ont acceptées, pour l'exécution de l'accord cadre.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées pour chaque site dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP AOO n° 02/2026) et ses annexes. En outre, l'exécution des prestations devra répondre à des objectifs de développement durable et de respect de l'environnement.

Tout changement dans les installations ou dans la constitution des éléments des bâtiments et en général toute modification des éléments de base précisés au CCTP feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD CADRE**3.1 : Règlementation**

L'accord cadre est passé par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général, selon l'article L 124-4 du Code de la Sécurité Sociale et de l'arrêté du 16 juin 2008 modifié portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale pris pour son application, ainsi que des dispositions du code de la commande publique.

Il fait l'objet d'un appel d'offres ouvert européen soumis aux dispositions des articles R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. Le seuil réglementaire de publicité du marché par appel d'offres ouvert est celui fixé à l'article R 2131-1 et suivants du code de la commande publique.

L'accord cadre est régi par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.-F.C.S.) (Arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021).

3.2 : Conditions juridiques de l'accord cadre

3.2.1 : Allotissement

Il s'agit d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur. Il n'est pas divisé en lots.

En effet, en application des dispositions de l'article L2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, l'acheteur a décidé de ne pas allotir la procédure, l'objet de l'accord-cadre ne permettant pas l'identification de prestations distinctes. Par ailleurs, l'allotissement risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.2.2 : Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre est régi par référence aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et Techniques applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.F.C.S.) (Arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021).

Il s'agit d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 760 000 € HT pour toute la durée du marché.

Il sera exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commandes, sans remise en concurrence. L'émission des bons de commande pourra intervenir jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le Titulaire prend note que la Caf de la Seine-Saint-Denis se réserve le droit de faire appel à la concurrence pour des matériaux ou/et des travaux de nature spécifique, par voie de procédure adaptée ou d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessous, exprime les obligations contractuelles des parties.

4.1 : Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement du marché (référéncé A.E AOO n°02-2026) et ses deux annexes (DPGF et DQE), avec éventuellement les engagements complémentaires souscrits au cours ou au terme de la période de mise au point, signé par le Titulaire du marché et également signé par le représentant du Pouvoir adjudicateur,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), référencé CCAP AOO n°02/2026,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) avec ses deux annexes (gammes de maintenance et inventaire des équipements), référencé CCTP AOO n° 02/2026,
- Les bons de commandes émis dans le cadre de l'accord-cadre ;
- Le bon de visites,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.F.C.S.) visé à l'article 3.1.,

- S'il y a lieu les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

4.2 : Pièces générales

Il s'agit des pièces générales suivantes :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019.
- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019.
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale.
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents UE reconnus, applicables aux travaux et fournitures, et en vigueur au moment de leur exécution. Dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre, le Titulaire s'engage à respecter les normes homologuées et les règlements français ou équivalents U.E. reconnus applicables aux travaux et matériaux, objets de l'accord cadre et en vigueur au moment de leur exécution, en particulier les normes AFNOR ou équivalents, tels que les Ecolabels.

4.3 : Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire préalablement à la signature du marché et qui ne figureraient pas dans les pièces listées à l'article 4.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du marché et leurs spécifications techniques, ainsi que leurs modalités et lieux d'exécution sont fixés au C.C.T.P référencé AOO n°02/2026 du marché. Le descriptif des équipements ainsi que la liste des opérations de maintenance sont détaillés en annexes 1 et 2 du CCTP du marché.

A titre d'information, l'Organisme occupera un nouveau site situé à Noisy-Le-Grand en remplacement du site « Descartes ». La date prévisionnelle est fixée au 1^{er} septembre 2026.

Le Pouvoir Adjudicateur effectuera alors une demande de devis avant le démarrage des prestations dans ces nouveaux locaux. Un avenant de régularisation sera établi.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée de soixante (60) mois ferme. **Il est conclu pour une durée ferme de deux ans, reconductible trois fois par période d'un an, par décision expresse du pouvoir adjudicateur.**

La notification de l'accord cadre emporte commencement d'exécution pour les prestations forfaitaires de maintenance préventive. Au cours de cette période, il pourra être résilié par l'Organisme contractant à tout moment, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. L'accord cadre pourra également être résilié dans les conditions fixées à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

7.1 : Obligations du Titulaire

7.1.1 : Obligations générales

Le Titulaire est soumis en permanence à une obligation de résultat.

Dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'Art, dans le but d'assurer dans le temps une fiabilité constante des matériels confiés, le Titulaire du marché s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'ensemble des prestations qui lui sont demandés, notamment :

- Avoir une organisation adéquate permettant d'assurer les obligations de service auxquelles il est tenu par le marché,
- Assurer une permanence téléphonique et d'intervention dans les délais fixés au CCTP du présent marché,
- Mettre à disposition des ressources compétentes et notamment détacher lors des interventions un personnel de haute technicité,
- Garantir une grande rapidité d'exécution et d'intervention,
- Prendre contact avec le représentant technique de l'Organisme sur le site lors de chaque intervention
- Assister et conseiller en permanence l'Organisme pour l'exploitation en dehors des opérations prévues au présent marché,
- Informer l'Organisme des mesures à prendre et des modifications à prévoir en fonction de l'usure des équipements.
- Mettre à jour les documentations et plans en fonction des travaux réalisés et de l'évolution des normes,
- Prendre en compte des objectifs de développement durable dont les améliorations de l'efficacité énergétique, la réduction des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre.
- Remettre dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

7.1.2 : Obligation de confidentialité

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel avec son personnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans accord préalable de l'Organisme.

7.1.3 : Obligation de conseil

Le Titulaire du marché est tenu à son obligation de conseil envers l'Organisme contractant pour toutes les questions portant sur les équipements et les services associés, dans le cadre de l'exécution dudit marché. Le Titulaire garantit la compatibilité du matériel fourni avec l'environnement technique de l'Organisme contractant.

7.2 : Obligations de l'Organisme contractant

L'Organisme contractant s'engage à :

- Permettre au personnel du Titulaire, l'accès à ses locaux aux heures déterminées d'un accord commun,
- Mettre à la disposition les informations utiles à la réalisation de l'intervention, dans les meilleures conditions de sécurité,
- Mettre à la disposition un interlocuteur habilité à fournir tout renseignement utile sur l'équipement, visé par le marché.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS**8.1 : Etablissement de devis préalable**

Avant l'établissement de tout devis relatif à des travaux d'amélioration ou de réparation, un représentant qualifié de l'Entreprise devra avoir visité les lieux pour établir un devis.

Le Titulaire étant réputé connaître les lieux, aucune réclamation relative à des imprévus portant sur des points apparents ou aisément vérifiables, ne pourra être prise en compte.

8.2 : Forme des commandes

Les prestations de maintenance préventive forfaitaires feront l'objet de bons de commande successifs, pour chaque site, émis à partir de la notification de l'accord cadre.

Les prestations de maintenance corrective font l'objet de bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande, communiqué au Titulaire avant le début d'exécution des prestations, portera la signature du Directeur de l'Organisme contractant, ou de son représentant dûment mandaté. Il sera adressé au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la commande. La date de réception du bon de commande par le Titulaire est la date de notification de la commande.

En cas de nécessité et/ou d'urgence, les travaux de dépannage pourront être commandés par téléphone ou par Internet exclusivement par le référent su PIMSE ou son représentant sur le site concerné, sachant que ces commandes seront obligatoirement ensuite confirmées par bon de commande.

Chaque bon de commande indiquera notamment les éléments suivants :

- La date,
- La référence de l'accord-cadre,
- La référence du bon de commande,
- La désignation du site à prendre en charge ou des travaux à réaliser,
- Le lieu et le délai de réalisation (ou la date d'exécution à ne pas dépasser)
- Le prix en vigueur au jour de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le lieu d'envoi des factures.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE**9.1 : Dispositions applicables au titulaire**

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le Titulaire qui envisage de sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certains travaux devra en faire la demande. La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La déclaration d'un sous-traitant se fait par la remise d'un formulaire DC4 dûment rempli par les parties concernées (le Titulaire et son sous-traitant). Pour qu'elle lui soit opposable, le DC4 doit également être signé par le représentant de l'Organisme contractant ou son délégué.

Si le Titulaire confie l'exécution de prestations à un sous-traitant, sans en informer préalablement l'Organisme contractant et sans l'accord de celui-ci, le sous-traitant ne peut prétendre à aucun paiement auprès de l'Organisme contractant.

Toute sous-traitance non déclarée engage la responsabilité du Titulaire. Il est tenu à cet égard d'engager toutes les dépenses qui seront nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les travaux de reprise et de remise en l'état des lieux, conformément aux stipulations de l'accord-cadre et des règles de l'art.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1°) - Déclaration de sous-traitant au moment de dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (effectifs, moyens techniques, liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années, preuve d'une assurance des risques professionnels, chiffres d'affaires, etc.).

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2°) - Déclaration de sous-traitance pendant l'exécution de l'accord-cadre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par les parties intéressées.

Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

9.2 : Dispositions applicables aux sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme contractant au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du siège du Titulaire contre récépissé. Par ailleurs, le sous-traitant libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Organisme contractant à travers la plateforme Chorus accompagnée de l'approbation du Titulaire, attestant que ce dernier a bien reçu la demande.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le Titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours, après réception de la facture conforme.

Ce délai court à compter de la réception, par l'Organisme contractant, de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, ou à l'expiration du délai de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore à la réception par l'organisme contractant de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 10 : PÉNALITES

Sauf cas de force majeure, en cas de retard, d'absence ou de manquement constaté du Titulaire lors des interventions qu'il a à effectuer, **les pénalités suivantes pourront être appliquées, sans mise en demeure préalable**, de manière cumulative et de façon discrétionnaire par l'Organisme contractant.

En présence d'un manquement susceptible d'être intégré dans deux ou plusieurs des prestations désignées ci-après, la plus forte pénalité sera appliquée pour ce manquement.

Obligations de résultats sur la maintenance			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS En € HT
Intervention d'un technicien non présenté en amont	CCTP	À chaque intervention	500€ par présentation du technicien non présenté
Remplacement d'un membre de l'équipe technique sans validation du MOA	CCTP	À chaque intervention	400€ par présentation du technicien non présenté
Remplacement d'un membre de l'équipe technique sans l'expérience et les qualifications attendues	CCTP	À chaque intervention	3500€ par présentation du technicien non présenté
Délai de remise en état	CCTP	À chaque dépassement	100 € HT par heure de retard
Durée en mode dégradé	CCTP	À chaque dépassement	50 € HT par degré d'écart
Température à maintenir (Chauffage, Climatisation)	CCTP	À chaque dépassement	300 € par dépassement constaté
Tâches planifiées (préventives ou règlementaires)	Retard dans une tâche planifiée	À chaque intervention	150 € HT par jour de retard
En cours des interventions de maintenance corrective	10%	Trimestrielle	200 € par point de % supérieur à la valeur demandée
En cours des interventions de maintenance préventive	5%	Trimestrielle	200 € par point de % supérieur à la valeur demandée
Tâches non planifiées (maintenance corrective)	Retard dans une tâche	À chaque intervention	200 € HT par jour de retard

Accès			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Perte de clés ou de badges	20 € HT	À chaque perte	3 fois le prix du remplacement
Accès d'un technicien du Titulaire ou d'un sous-traitant sans autorisation	Selon le CCTP	À chaque intervention	100 € HT
Absence d'un technicien lors de l'intervention d'un sous-traitant ou du bureau de contrôle	Selon la planification	À chaque intervention	200 € HT
Absence de plan spécifique (permis feu...) lors d'une intervention à risque	Selon la réglementation	À chaque intervention	200 € HT
Indisponibilité de tout ou partie du bâtiment (problème de sécurité des biens ou des personnes dû au « Titulaire »)	Au prorata de la surface inaccessible	À chaque heure d'indisponibilité	10 € par m² et par heure

Rapports			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS En € HT
Remise de la prise en charge	2 mois à compter de la notification	Une fois	500 € HT par jour ouvré de retard
Remise du tableau de bord des consommations	Le 5 de chaque trimestre	Trimestriel	200 € HT par jour ouvré de retard
Remise du rapport trimestriel	Le 5 de chaque mois	Trimestriel	300 € HT par jour ouvré de retard
Remise du rapport annuel	Le 5 janvier	Annuelle	400 € HT par jour ouvré de retard
Mise à jour de l'inventaire	Le 5 janvier	Annuelle	150 € HT par jour ouvré de retard
Mises à jour du plan de prévention	Le 5 janvier	Annuelle	150 € HT par jour ouvré de retard
Mise à jour du planning de maintenance préventive	2 mois à compter de la notification puis le 5 janvier	Annuelle	150 € HT par jour ouvré de retard
Remise d'un compte-rendu de réunion	5 jours après la date de la réunion	Après chaque réunion	100 € par compte rendu par jour de retard
Présence d'un représentant du « Titulaire » à chaque réunion	À la demande du Client, Trimestrielle et annuelle	A chaque réunion	500 € HT
Tenue à jour du registre de sécurité et des carnets d'entretien	Après chaque contrôle	Après chaque intervention	300 € HT par manquement après constat

Travaux			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Remise du plan de progrès	Le 5 janvier	Annuelle	150 € HT par jour ouvré de retard
Établissement d'un devis détaillé pour intervention hors du forfait	4 jours	À chaque demande	200 € HT par jour ouvré de retard
Présentation d'un devis Non conforme	Devis conforme à l'article Prestation hors forfait du CCTP	À chaque présentation de devis non conforme	100 € HT
Respect du délai de réalisation d'une intervention hors du forfait	Délai mentionné sur la commande	À chaque demande	200 € HT par jour ouvré de retard
Déchets non évacués dans les délais, locaux non nettoyés après intervention	CCAP	A chaque intervention	50 € HT par jour de manquement constaté

En outre, toute heure de retard entamée pourra être pénalisée et les retards consécutifs aux situations précitées seront cumulables. **Les sommes dues au titre des pénalités seront recouvrables par compensation avec le paiement des prestations à faire.**

ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – HYGIÈNE ET SECURITÉ

11.1 : Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 5212-1 du Code du Travail. S'agissant de la protection de la main d'œuvre, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la Convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la Convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la Convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la Convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la Convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la Convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de la personne publique, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

11.2 : Mesures particulières d'hygiène et de sécurité

Le Titulaire demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité. Il devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail et de matériels de protection appropriés individuels et collectifs, conformes à la réglementation. En outre, tous les agents en activité devront porter en permanence un badge spécifique de leur fonction avec le nom de leur entreprise.

Le Titulaire soumettra son personnel aux dispositions des articles R 4512-6 à R 4512-11 du Code du Travail. Il participera à la mise en œuvre du plan de prévention prévu à l'article R 4512-7 du Code du Travail et à l'inspection commune et préalable des lieux d'exécution des opérations.

Préalablement à l'exécution des travaux sur le site, le Titulaire devra faire connaître au représentant de l'Organisme contractant les renseignements suivants : date d'arrivée du personnel qualifié, nombre prévisible de salariés affectés par intervention et pour la durée de l'opération, nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention et d'encadrer le personnel. Il devra, par ailleurs, faire connaître au représentant de l'Organisme contractant tous les changements de personnel affecté aux opérations, intervenant en cours d'exécution.

Le Titulaire devra fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de son personnel dans les locaux de l'Organisme contractant et ce, quarante-huit (48) heures avant l'arrivée du personnel concerné sur le site.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES**12.1 : Responsabilité en cas de dommages**

Pendant toute la durée des opérations, le Titulaire sera tenu responsable des détournements et dégradations de tous ordres occasionnés aux ouvrages et aux matériaux approvisionnés ou repris et ce, même durant le transport de ces derniers.

Le Titulaire doit garantir aussi l'Organisme contractant contre les dysfonctionnements de l'installation qu'il fournit.

Dans le cadre de la garantie du parfait achèvement (GPA), le Titulaire s'engage à assurer que toutes les réserves formulées lors de la réception des travaux, ainsi que l'ensemble des désordres signalés dans l'année qui suit, soient intégralement réparés.

La responsabilité du Titulaire demeure engagée jusqu'à la réception de ses travaux.

12.2 : Assurances

Le Titulaire du marché doit être couvert auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue par un ou des contrats d'assurances en cours de validité le garantissant lui et ses préposés, pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités en cas d'accidents, de dommages et pertes d'exploitation causés par la conduite des prestations et prestations ou par les modalités de leur exécution.

Une attestation d'assurances indiquant la nature, le montant et la durée des garanties sera jointe à l'offre. De plus, à tout moment, durant l'exécution des obligations, l'Organisme pourra demander au Titulaire de lui produire son attestation d'assurances précitée. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION - SANCTION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 29 à 33 du CCAG – FCS.

Dans le cas où le Titulaire **ne respecterait pas ses obligations**, le présent marché pourra être résilié de plein droit si le Titulaire n'apporte pas réponse à son manquement dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec A.R, restée sans effet.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Organisme contractant **entendrait abandonner l'utilisation de tout ou partie des équipements** ou que ceux-ci ou **les locaux dans lesquels ils sont exploités viendraient à être restitués, vendus, remplacés, détruits, totalement ou partiellement, l'Organisme contractant pourra immédiatement résilier tout ou partie des prestations concernées**, par lettre recommandée avec A.R, moyennant un préavis d'un (1) mois, sans que cette résiliation puisse ouvrir droit à une indemnité pour le titulaire.

De plus, conformément à l'article 32 du CCAG – FCS, la résiliation du marché pourra être prononcée au tort de l'exploitant, sans aucune indemnité, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, au cas où par négligence, incapacité ou mauvaise foi, le titulaire ne remplirait pas les obligations du marché, et aussi dans tous les cas où il aurait tenté de tromper l'Organisme sur la qualité des fournitures et des prestations.

Par ailleurs, conformément à l'article 18 ci-après, si après notification restée infructueuse, le Titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIÈRES**14.1 : Contenu des prix****14.1.1 : Redevance annuelle forfaitaire pour chaque site**

Les prix annuels des prestations forfaitaires (maintenance préventive et corrective) pour chaque site sont ceux figurant dans l'acte d'engagement du Titulaire. Outre la rémunération de l'entreprise, les prix forfaitaires doivent couvrir toutes ses charges : main d'œuvre, petites fournitures et transport, stockage, emballages, assurances, frais généraux, bénéfices, charges sociales et fiscales, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter. Ils comprennent toutes les prestations et sujétions prévues aux cahiers des clauses techniques et administratives.

La main d'œuvre pour les opérations de dépannage ou de remplacement inférieures à huit heures sur place est comprise au marché.

Les prix peuvent être réduits au prorata temporis en cas de réduction de la durée de l'accord-cadre et ce quelle qu'en soit la cause pendant une période de chauffe considérant que la base mensuelle correspond à 30 jours.

14.1.2 : Prestations hors forfait

Pour les prestations de maintenance curative et travaux supplémentaires, les prix de l'accord cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du devis du Titulaire, après envoi d'un bon de commande.

14.1.3 : Fournitures particulières et pièces détachées

Des estimations ou devis préalables seront établis par le Titulaire à la demande de l'Organisme contractant pour les fournitures particulières et les pièces fournies.

Un bon de commande sera émis par l'Organisme, pour acceptation de l'estimation ou du devis.

Seules les pièces détachées fournies (neuves ou réparées), indispensables au bon fonctionnement de l'installation, seront facturées après émission d'un bon de commande préalable, étant entendu que **les petites fournitures ingrédients et consommables dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 250 € HT, nécessaires aux opérations de maintenance, sont compris dans la redevance forfaitaire.**

Les prix de revente des fournitures particulières et des pièces détachées à l'Organisme contractant seront obtenus par application du coefficient de revente qui ne pourra excéder 1,10 sur le prix réellement payé par le Titulaire du marché au grossiste et/ou fabricant, toutes remises déduites.

Pour toute pièce ou fourniture au-delà de 250 € HT, le Titulaire devra joindre impérativement à sa facture, une photocopie de celle du fabricant de matériaux ou/et du grossiste spécialisé, de façon à ce que l'Organisme contractant soit en mesure d'en apprécier le juste coût.

La prestation sera contrôlée par attachements établis par le Titulaire signés des deux parties, chaque facture correspondant à une commande notifiée par bon de commande préalable, celui-ci étant signé par le Directeur de la Caf de la Seine-Saint-Denis ou son délégué.

14.2 : Révision de prix

Les prix indiqués dans la DPGF sont établis en euros en valeur du mois « zéro » dans l'acte d'engagement.

Les prix forfaitaires des prestations proposés par le Titulaire sont réputés fermes, définitifs et non révisables au titre de la première année d'exécution du marché. Au-delà de cette période, ils pourront faire l'objet d'une révision annuelle à la date d'anniversaire du marché.

La conduite des installations étant des prestations courantes, les prix correspondants doivent être révisés comme des prix ajustables aux termes de l'article 2 du de l'arrêté ministériel du 10 février 1976. Les ajustements et révisions de prix auront donc lieu selon les modalités ci-dessous :

14.2.1 : Révision du prix P2 : prestation de conduite et d'entretien

Le prix P2 défini à l'annexe de l'acte d'engagement est révisé suivant la formule :

$$P2' = P2_0 \times \left(0.25 + 0.60 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.15 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Dans laquelle :

P2' : nouveau prix de règlement des prestations

P2₀ : est le prix initial du marché

ICHT-IME : est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique indices connus à la date anniversaire du marché.

Valeur des indices connue au mois de l'établissement des offres (indiqué dans l'acte d'engagement).

FSD1 : valeur moyenne prorata temporis sur la période de facturation de l'indice « frais et services divers », publié dans le supplément du Moniteur des travaux public et du Bâtiment dans son article 2.

FSD1₀ : prix initial en valeur du mois M0 indiqué dans l'acte d'engagement dans son article 2.

La précision de calcul doit être de 3 décimales (millième supérieur).

14.2.2 : Révision annuelle des prix P3

Les prix P3 définis à l'annexe de l'acte d'engagement sont révisables par application de la formule suivante :

$$P3' = P3_0 \times \left(0.25 + 0.75 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

P3 : Nouveau prix de règlement des prestations

P3₀ : Est le prix aux conditions initiales du marché

BT400 : sont les valeurs des indices connues au mois de l'établissement des offres. (Indiqué dans l'acte d'engagement)

BT40 : sont les valeurs des indices connues à la date anniversaire du marché.

La précision de calcul doit être de 3 décimales (millième supérieur).

14.2.3 : Révision annuelle des prix unitaires (BPU)

L'index utilisé est le suivant : Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)
- Base 2010

Les prix du BPU sont révisés annuellement ainsi :

$$BPU' = BPU_0 \times \left(0.5 + 0.5 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

BPU' : Nouveau prix de règlement des prestations

BPU₀ : est le prix aux conditions initiales du marché

BT40 : est la valeur de l'indice connue au mois de l'établissement des offres.

BT400 : est la valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire du marché.

La précision de calcul doit être de 3 décimales (millième supérieur).

Le Titulaire adresse sa demande de révision à l'Organisme contractant sur laquelle devront figurer les valeurs des indices utilisés et le pourcentage appliqué pour la révision.

Le bordereau de prix révisé devra être accepté par écrit par l'Organisme avant d'être applicables.

14.3 : Clause de sauvegarde

Au cas où l'application de ces dispositions conduirait à une augmentation de prix supérieure à 3 % par an, l'Organisme contractant se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis d'un (1) mois. Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 15 : LIQUIDATION DES DÉPENSES

15.1 : Avance

Sans objet.

15.2 : Facturation

15.2.1 : Prestations forfaitaires

La redevance annuelle forfaitaire pour chaque site sera réglée au Titulaire **par trimestre** et à terme échu, pour les prestations de base effectivement réalisées, éventuellement réduit au « prorata temporis » en cas de réduction de la durée du marché, considérant que la base mensuelle correspond à 30 jours. Elle fait l'objet d'une facture distincte.

15.2.2 : Prestations hors forfait et fournitures particulières/pièces détachées/travaux supplémentaires

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande. Elles seront réglées sur production des factures correspondantes établies en deux exemplaires (un original et un double) signées par le Titulaire du marché ou son délégué. La facturation des prestations et des fournitures s'effectuera **après service rendu**.

15.2.3 : Présentation des devis

Les devis P3 et P5 établis par le Titulaire devront être soumis à la validation préalable de l'AMO CVC SOCONER, avant toute transmission à l'Organisme contractant.

Les devis devront faire ressortir en détail, local par local et par articles, les quantités réellement mises en œuvre. Ils rappelleront, en outre, les prix unitaires contractuels et décomposeront les prix de façon détaillée.

15.3 : Présentation des demandes de paiement

Les factures doivent être déposées exclusivement sur le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le Titulaire devra renseigner le SIRET de la CAF 93 (38098030000095) ainsi que le n° d'engagement (numéro du bon de commande ou à défaut en l'absence de bon de commande, le numéro de marché attribué par la CAF93).

Il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc. Il permet notamment la possibilité de consulter à tout moment l'état d'avancement du traitement de la facture.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations.

Les intérêts éventuellement dus par l'Organisme contractant pour retard de paiement ne sauraient courir qu'à partir de l'expiration du délai global d'exécution des prestations qui commence à la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.

Chaque facture comportera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et adresse du créancier ;
- Numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Les numéros et dates de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- La nature des prestations exécutées et les quantités y afférant ;
- Le montant hors T.V.A. des travaux, prestations et fournitures exécutés ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant total TTC des travaux, prestations et fournitures exécutés et la date.

15.4 : Délai global de paiement

Sous réserve de la conformité de la facture aux éléments ci-dessus mentionnés, l'Organisme contractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture en cause, pour opérer le règlement de celle-ci.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est, de fait, suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par courriel. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter par ce dernier. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme contractant, de la facture conforme ou de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de l'intégralité des justifications et modifications demandées, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et du sous-traitant payé directement. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai susmentionné jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera également due par l'Organisme.

15.5 : Modalités de paiement

L'Organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du présent accord-cadre, par virement en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire ou postal indiqué par le Titulaire.

Titulaire doit fournir au préalable un relevé d'identité bancaire émis par une banque. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les pénalités ou toute autre somme, dont le Titulaire pourrait être redevable, sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire

15.6 : Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe sur la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'exécution des prestations. La T.V.A. est actuellement fixée au taux de 20 %.

ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître durant l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-46 et R2191-47 du Code de la commande publique est le Directeur de l'Organisme contractant ou son délégué.

En cas de sous-traitance, l'accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées réellement par le Titulaire.

Le certificat de cession ou de nantissement des créances doit être établi par le Directeur de l'Organisme ou son délégué conformément au modèle prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à son relevé d'identité bancaire, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Il doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité des prestations.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa

situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le Titulaire s'engage à fournir **spontanément** à l'Organisme contractant, bénéficiaire des prestations, **tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.provigis.com>

Faute de produire les documents précités, l'accord cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 19 : LITIGES

Le droit français est seul applicable, les tribunaux français les seuls compétents. En cas de litiges nés du présent marché qui ne pourraient être réglés à l'amiable ou par voie d'arbitrage, la juridiction compétente sera celle dont relève l'Organisme.

ARTICLE 20 : LANGUE

Les correspondances et documents relatifs au marché sont émis en français.

ARTICLE 21 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.F.C.S

À l'article 10 du C.C.A.P., il est dérogé à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. (Montant des pénalités).
